

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05- 06/2019

Mai / Juin 2019

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>7</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>7</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>3</i>		
<i>TEXTES</i> _____	<i>6</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE \(CHR\) 24 avril 2019 M. G. n° 408992 B](#)

Le Conseil d'Etat juge que, dans la zone A de la Cisjordanie, lieu de résidence habituelle de M. G., demandeur d'asile d'origine palestinienne, les prérogatives liées au pouvoir ne sont pas exercées par la seule Autorité palestinienne mais également par l'Etat d'Israël.

Il ressort en effet de la lecture de l'accord intérimaire israélo-palestinien « Oslo II », signé en septembre 1995 en Norvège, que la Cisjordanie est un territoire délimité par des frontières et divisé en trois zones (A, B et C) et que :

- si la zone A est placée sous contrôle palestinien, notamment en matière de sécurité intérieure,
- si la zone B l'est également mais les compétences relatives à la sécurité intérieure y sont exercées conjointement par les forces israéliennes et palestiniennes,
- et si la zone C est intégralement placée sous le contrôle des autorités israéliennes,

L'Etat d'Israël demeure compétent sur l'ensemble du territoire cisjordanien en matière de sécurité extérieure et pour ce qui concerne la sécurité des Israéliens, notamment dans les colonies.

S'inscrivant dans la lignée de sa décision Habib (*CE 5 novembre 2014 M. HABIB n°363181 B*), le Conseil d'Etat estime que dès lors qu'en Cisjordanie les attributs de souveraineté sont partagés entre deux autorités distinctes (palestinienne et israélienne), même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, il y a lieu d'apprécier le bien fondé des craintes alléguées au regard de l'une ou l'autre de ces autorités. Dès lors, en examinant le recours de l'intéressé, qui invoquait des craintes de persécution à l'égard de l'armée israélienne vis à vis de la seule autorité palestinienne, la Cour a commis une erreur de droit.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat avait jugé dans la décision Habib précitée qu'il y avait lieu de tenir compte, dans la Bande de Gaza, de l'attitude de l'autorité palestinienne dans la mesure où celle-ci y exerce des prérogatives liées au pouvoir et doit être ainsi regardée, même en l'absence de capacité à conférer la nationalité, comme un auteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article L. 713-2, 1^{er} alinéa du CESEDA.

Prenant en compte la différence existant entre les statuts juridiques de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, dans laquelle l'Etat d'Israël n'exerce plus de prérogatives de souveraineté depuis le retrait effectif de ses forces armées en

2005, le Conseil d'Etat applique ici le même principe aux hypothèses où, comme en Cisjordanie, une pluralité d'autorités se partagent effectivement les prérogatives liées au pouvoir sur un même territoire et sont susceptibles d'être regardées comme des auteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article L. 713-2 du CESEDA.

CAA Bordeaux 6 juin 2019 M. F. n° 19BX00180 C+

L'étranger dont la demande d'asile à la frontière a été rejetée comme étant manifestement infondée peut, à bon droit, demander l'annulation de cette décision négative si, en communiquant des informations relatives à l'existence ou au contenu de sa demande d'asile aux autorités de son pays d'origine, les autorités françaises ont ainsi méconnu une garantie essentielle du droit d'asile tenant à la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant une protection internationale en France.

La Cour administrative de Bordeaux rappelle que la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France constitue une garantie essentielle du droit d'asile, lequel est un principe de valeur constitutionnelle. Ainsi, s'il est loisible à l'autorité administrative d'adresser aux autorités du pays d'origine d'un ressortissant étranger en situation irrégulière tout élément en vue de son identification pour assurer la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement prise à son encontre, la transmission à ces autorités, après qu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, d'informations relatives à l'existence ou au contenu de cette demande constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile. Lors de ce nouvel examen, la demande d'admission au statut de réfugié ou, le cas échéant, d'octroi de la protection subsidiaire, est appréciée compte tenu notamment du pays d'origine du demandeur, de la nature de l'information et des conditions dans lesquelles elle a été transmise ainsi que des risques qu'il court.

En l'espèce, est annulée la décision du ministre de l'Intérieur prise, après consultation de l'OFPPA, sur le fondement de l'article L. 213-8-1 du CESEDA, rejetant la demande de M. F. d'accès au territoire français pour y solliciter l'asile, et prescrivant son réacheminement vers le Sri Lanka, son pays d'origine, au motif qu'à la suite de son entretien par visioconférence avec un agent de l'OFPPA et avant que l'Office n'émette un avis sur sa demande d'asile, l'intéressé a été mis en contact par visioconférence avec l'ambassade du Sri Lanka alors qu'il croyait toujours s'entretenir avec un agent de l'Office. Les autorités srilankaises ont ainsi, à tout le moins, été avisées de l'existence de sa demande d'asile, fait dont il n'a pas été tenu compte dans l'avis de l'OFPPA concluant à son caractère manifestement infondé.

CNDA (GF) 25 juin 2019 Mme I. n°18027385 R : la grande formation de la CNDA a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire une ressortissante nigériane définitivement condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de séjour pour des faits de proxénétisme aggravé.

Dans cette affaire, la CNDA s'est fondée sur les constatations de fait retenues par le juge pénal selon lesquelles aucune cause exonératoire ou d'atténuation de responsabilité n'était retenue concernant l'intéressée. La Cour a en outre fait valoir que si cette dernière a aujourd'hui purgé sa peine, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à atténuer sa responsabilité personnelle dans la commission du crime particulièrement grave de traite des êtres humains, devant entraîner son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-2 b) du CESEDA.

Par ailleurs, après avoir rappelé la lutte menée par l'Organisation des Nations unies (ONU) contre la traite des êtres humains, la Cour a jugé que celle-ci était susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale. Toutefois, la Cour a estimé que, dans le cas d'espèce, les agissements de l'intéressée relevant d'une activité de « *proxénète intermédiaire du réseau* », réalisés au sein d'une petite cellule et à un faible degré de responsabilité, n'avaient pas atteint un seuil de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. A cet égard, la Cour s'est appuyée notamment sur le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) d'octobre 2015, sur la traite des femmes à des fins sexuelles au Nigeria, pour distinguer le rôle des membres de petites cellules locales exerçant des responsabilités individuelles spécifiques et compartimentées de celui d'acteurs issus de réseaux d'ampleur plus importante agissant à l'échelle transnationale, voire mondiale. Selon la grande formation de la CNDA, seuls ces acteurs apparaissent susceptibles de relever du champ de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève et de l'article L. 712-2 c) du CESEDA, au titre de la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

Enfin, la Cour a rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée pour appartenance au groupe social des femmes nigérianes parvenues à s'extraire d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation

sexuelle dont se prévalait l'intéressée au motif qu'elle restait, selon elle, toujours victime de ce réseau.

[CNDA 1^{er} avril 2019 Mme K. n° 17024972 C](#) : la pratique de l'excision s'apparente au sein de certaines sociétés secrètes en Sierra Leone à une norme sociale et les femmes membres de ces sociétés s'opposant à l'excision de leur fille y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

[CNDA 31 mai 2019 Mme O. n° 18021460 C](#) : la CNDA se prononce sur le pays de rattachement d'une enfant née en France d'un père ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) et d'une mère nigériane.

[CNDA 25 juin 2019 M. S. n°17051445 C](#) : la CNDA reconnaît réfugié un ressortissant afghan dont les craintes d'être persécuté par les *taliban* du fait d'une ancienne collaboration avec les forces étrangères britanniques, en qualité notamment d'interprète, sont apparues fondées.

[CNDA 28 juin 2019 OFPRA n° 18024910-18024911 C](#) : sur un recours en révision formé par l'OFPRA, la CNDA a admis qu'elle avait accordé, en réexamen, la protection conventionnelle à un couple de ressortissants russes d'origine tchéchène sur la foi de déclarations incomplètes.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE \(GC\) 14 mai 2019 M. c. Ministerstvo vnitra et X. et X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-391/16, C-77/17 et C-78/17](#)

Les dispositions du droit européen permettant de révoquer ou de refuser l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la menace représentée par la personne concernée pour la sécurité de l'Etat d'accueil ou pour la société de cet Etat ne sont pas contraires à la convention de Genève. Il convient de distinguer la « qualité de réfugié » du statut qui est accordé à la personne ayant cette qualité, l'acte de reconnaissance ayant un caractère purement déclaratif et non pas constitutif. Ainsi, la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié n'ont pour effet de priver une personne ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine ni de la qualité de réfugié ni des droits que la convention de Genève attache à cette qualité.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que les dispositions de l'article 14, §§4 à 6 de la directive 2011/95/UE¹ qui permettent aux autorités des Etats membres de l'Union de mettre fin au statut octroyé à un réfugié ou de refuser d'accorder un tel statut lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme une menace pour la sécurité de l'Etat membre dans lequel elle se trouve ou lorsque cette personne, condamnée en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, constitue une menace pour la société de cet Etat, sont conformes aux dispositions du droit européen primaire qui exigent que la politique de l'Union en matière d'asile soit conforme à la convention de Genève.

La juridiction de Luxembourg relève qu'il existe une distinction fondamentale entre la « qualité de réfugié », dont peut se prévaloir tout ressortissant d'un Etat tiers ou apatride ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine et qui ne fait pas l'objet d'une clause d'exclusion, et le « statut de réfugié » qui résulte de la reconnaissance formelle, par un Etat, de cette qualité par une décision ayant un caractère purement déclaratif et non constitutif. Poursuivant en affirmant que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, pour des motifs liés à la sécurité de l'Etat ou de la société, n'a pas pour effet de priver la personne concernée de sa qualité de réfugié ou de l'en exclure, la Cour de justice souligne que le droit de l'Union, en s'opposant au refoulement vers son pays d'origine d'un réfugié même privé d'une protection internationale en application de l'article 14 de la directive qualification, est plus généreux que la convention de Genève. La juridiction européenne indique enfin que l'absence de protection internationale pour des motifs liés à la sécurité de l'Etat ou de la société ne dispense pas l'Etat dans lequel se trouve la personne concernée de garantir à cette dernière un certain nombre de droits, lesquels sont ceux énumérés à l'article 14, §6 de la directive qualification auxquels s'ajoutent ceux des droits prévus par la convention de Genève pour les réfugiés qui ne sont pas subordonnés à une condition de résidence régulière (la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié ayant pour conséquence de priver la personne concernée du titre de séjour normalement attaché à ce statut).

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

CJUE 23 mai 2019 BILALI C-720/17

Les instances de l'asile doivent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque ce statut a été accordé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, en se fondant sur des faits qui se sont révélés, par la suite, erronés, y compris s'il ne peut être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur l'État membre concerné à cette occasion.

Si aucune disposition de la directive 2011/95/UE ne prévoit expressément que le statut conféré par la protection subsidiaire doit ou peut être retiré lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base d'éléments erronés, sans altérations ou omissions imputables à la personne concernée, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que les articles 16 et 19 de la directive, respectivement relatifs à la cessation et à la révocation de cette protection, permettent d'y mettre fin lorsqu'un changement de l'état des connaissances de l'Etat membre d'accueil quant à la situation personnelle de la personne concernée a pour conséquence que la crainte originare que cette dernière subisse des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine n'apparaît plus fondée.

La juridiction européenne se livre ainsi à une interprétation extensive de la clause de cessation de la protection subsidiaire liée à un changement de circonstances, inspirée de celle de l'article 1C5 de la convention de Genève pour les réfugiés, justifiée notamment par l'objectif de ne pas voir admis aux statuts prévus par la directive des ressortissants de pays tiers se trouvant dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale. En l'espèce, elle était interrogée par le biais d'une question préjudicielle dans le cadre d'une affaire portant sur la situation d'un étranger s'étant déclaré apatride, mais originaire du Maroc, auquel les autorités autrichiennes avaient, à la suite d'une erreur de leur fait, accordé la protection subsidiaire après avoir désigné l'Algérie comme le pays à l'égard duquel devaient être examinées ses craintes.

Comité contre la torture des Nations Unies (CCT), 24 janvier 2019, A. H. c. Suisse [CAT/C/65/D/758/2016]

Le Comité contre la torture condamne la Suisse pour avoir décidé d'éloigner un bénéficiaire de la protection internationale en Italie, pays lui ayant accordé l'asile, les autorités helvètes ayant insuffisamment évalué le risque encouru par l'intéressé, victime de tortures dans son pays d'origine (Ethiopie) donc particulièrement vulnérable, de ne pas bénéficier en Italie d'une prise en charge médicale adéquate.

Aux termes de l'article 3 de la Convention contre la torture, « *aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire quelle risque d'être soumise à la torture* ». Une telle interdiction s'applique tout autant lorsqu'existe un risque de peine ou de traitement inhumain ou dégradant, ces pratiques faisant l'objet d'une égale prohibition absolue². Or, aux yeux du Comité, à la différence de la torture, les traitements inhumains et dégradants incluent les atteintes graves à la dignité humaine ne résultant pas d'actes imputables aux autorités publiques, comme par exemple les souffrances résultant d'une pathologie face à l'absence de soins adéquats.

En l'espèce, le CCT considère, à la lumière des informations dont il dispose, émanant de divers rapports d'ONG, au sujet des défaillances dans la prise en charge des réfugiés en Italie, que, compte-tenu de la vulnérabilité particulière du requérant, victimes de tortures dans le passé dans son pays d'origine, l'Ethiopie, que les autorités suisses auraient dû, avant de décider d'éloigner l'intéressé vers l'Italie, pays dans lequel la qualité de réfugié lui a été reconnue, approfondir leur examen individualisé du risque, par lui encouru, de subir des traitements inhumains et dégradants.

² Dans son *Observation générale n°2* portant sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité s'exprime en ces termes : « *L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. En identifiant les moyens de prévenir les mauvais traitements, l'article 16 met l'accent « en particulier » sur les mesures énoncées aux articles 10 à 13, mais sans s'y limiter, comme l'a expliqué le Comité, par exemple, à propos de l'indemnisation visée à l'article 14. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements. C'est pourquoi le Comité a considéré que l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception* ».

Pour aller plus loin,

Quelques mois plus tôt, le CTT s'était déjà prononcé en défaveur du transfert d'un demandeur d'asile érythréen souffrant de graves troubles psychologiques de la Suisse vers l'Italie, faute pour les autorités helvètes d'avoir opéré un examen individuel des risques encourus à l'aune de la vulnérabilité spécifique du requérant en tant que demandeur d'asile et de victime d'actes de tortures³.

Sur ce terrain des exigences procédurales à respecter devant tenir compte des vulnérabilités particulières des demandeurs d'asile et des réfugiés, ces décisions du Comité contre la torture sont très comparables, dans leur logique, à celles de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette dernière juridiction a récemment décidé que le droit de l'Union s'oppose au transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre qui est responsable de l'examen de sa demande, au sens du règlement « Dublin III », s'il peut être prévu qu'en cas d'octroi d'une protection internationale dans cet Etat, l'intéressé serait exposé à une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant⁴. Le droit de l'Union s'oppose également à ce qu'une demande d'asile soit rejetée comme irrecevable, au sens de la directive dite « procédures », si l'auteur d'une telle demande, bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre, est exposé dans ce pays à une situation de dénuement matériel extrême⁵.

Au-delà, la Cour de justice considère que tout risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement d'un étranger vers son pays d'origine n'implique pas pour autant qu'il doive être autorisé à séjourner dans un Etat membre au titre de la protection subsidiaire. En effet, l'article 15, b) de la « directive qualification » définit une atteinte grave tenant à l'infliction de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Ainsi, les atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent être constituées par le comportement d'un tiers et ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine⁶.

[CEDH 21 mai 2019 O.O. c. Russie n° 36321/16](#)

L'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant ouzbek inculpé de crimes de nature politique et religieuse est contraire à l'article 3 de la Convention au regard du risque de mauvais traitements encouru.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la Russie sur terrain de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, dans une affaire relative à l'expulsion vers son pays d'origine d'un Ouzbek impliqué dans le Parti islamique du Turkestan et poursuivi à ce titre par les autorités de Tachkent, qui demandaient son extradition. Au moment où la Cour a statué, l'intéressé avait déjà été éloigné par les autorités russes et condamné à une peine de sept années d'emprisonnement à son retour en Ouzbékistan. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence récente constante de la CEDH⁷.

[CEDH \(GC\) 29 mai 2019 Ilgar MAMMADOV c. Azerbaïdjan n° 15172/13](#)

L'Azerbaïdjan ne s'est pas conformé à l'arrêt rendu par la CEDH en 2014 s'agissant du traitement réservé au militant politique Ilgar Mammadov, poursuivi pénalement et détenu malgré l'absence de motifs raisonnables de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu le 29 mai 2019 son premier arrêt dans une procédure en manquement fondée sur l'article 46, §4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

³ CTT 3 septembre 2018 A.N. [CAT/C/64/D/742/2016]

⁴ CJUE (GC) 19 mars 2019 JAWO C-163/17 (Bulletin d'information juridique n° 2019-03, mars 2019)

⁵ CJUE (GC) 19 mars 2019 IBRAHIM et autres C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 (Bulletin d'information juridique n° 2019-03, mars 2019)

⁶ CJUE (GC) 18 décembre 2014 M'BODJ C-542/13 ; CJUE (GC) 24 avril 2018 MP C-353/16

⁷ Voir notamment CEDH 23 octobre 2014 MAMAZHONOV c. Russie n° 17239/13 ; CEDH 1^{er} mars 2016 KHOLMURODOV c. Russie n° 58923/14 ; CEDH 7 novembre 2017 T.M. et autres c. Russie n° 31189/15.

⁸ La procédure en manquement a été inscrite dans la Convention EDH par le protocole n° 14 de 2010. Aux termes de l'article 46, §4, « *lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1* ».

des libertés fondamentales (Convention EDH)⁸.

L'affaire concerne le blogueur et ancien dirigeant du « Mouvement de l'alternative républicaine », parti d'opposition au régime du président Aliyev, interpellé au mois de février 2013 et condamné à sept années d'emprisonnement pour « troubles à grande échelle ». Estimant que les autorités azerbaïdjanaises avaient ainsi, en réalité, sanctionné l'intéressé pour un motif politique (celui-ci ayant annoncé sa candidature aux élections présidentielles d'octobre 2013), la CEDH a rendu le 22 mai 2014 un arrêt constatant plusieurs violations des droits de M. Mammadov.

En l'espèce, la juridiction de Strasbourg considère que l'Azerbaïdjan a manqué à son obligation de se conformer à son arrêt de 2014 et donc violé l'article 46, §1 de la Convention EDH (force obligatoire et exécution des arrêts). En effet, l'intéressé a été maintenu en détention jusqu'au 13 août 2018 pour ensuite, et seulement après le déclenchement de la procédure en manquement, faire l'objet d'une mesure de libération conditionnelle. En mars 2019, la Cour suprême d'Azerbaïdjan a réduit la peine de l'opposant et conclu qu'il l'avait entièrement purgée.

TEXTES

[- Règlement \(UE\) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides \(ECRIS-TCN\), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement \(UE\) 2018/1726](#)

[- Règlement \(UE\) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements \(CE\) n° 767/2008, \(UE\) 2016/399, \(UE\) 2017/2226, \(UE\) 2018/1240, \(UE\) 2018/1726 et \(UE\) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil](#)

[- Règlement \(UE\) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements \(UE\) 2018/1726, \(UE\) 2018/1862 et \(UE\) 2019/816](#)

Les institutions européennes adoptent une série de règlements ayant pour objet de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union et ainsi la mutualisation des données dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

Aux termes du point 9 commun des préambules des règlements 2019/817 et 2019/818 du 20 mai 2019, ce nouvel arsenal législatif a pour but « *d'améliorer l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, de contribuer à prévenir et combattre l'immigration illégale et de favoriser un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune des visas, d'aider dans l'examen des demandes de protection internationale, de contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves et aux enquêtes en la matière, de faciliter l'identification de personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou des restes humains non identifiés en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste, afin de préserver la confiance des citoyens à l'égard du régime d'asile et de migration de l'Union, des mesures de sécurité de l'Union et de la capacité de l'Union à gérer les frontières extérieures* ».

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Conseil de l'Europe, Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme faisant suite à sa visite en Hongrie du 4 au 8 février 2019, 21 mai 2019 \[CommDH\(2019\)13\]](#)

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rendu public un rapport critique sur la situation des droits de l'homme et l'Etat de droit en Hongrie, en particulier sur la politique de ce pays en matière d'asile.

La Commissaire constate que la prise de position du gouvernement hongrois contre l'immigration et les demandeurs d'asile s'est traduite par un cadre législatif qui compromet l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des personnes dont le statut de réfugié a été reconnu. Elle appelle les autorités à mettre fin à la « situation de crise causée par une immigration massive » qu'elles avaient décrétée et qui n'est pas justifiée par le nombre de demandeurs d'asile entrant actuellement en Hongrie et dans l'UE et elle demande instamment aux autorités d'éviter les discours et les campagnes anti-migrants qui attisent la xénophobie.

La Commissaire observe que les demandeurs d'asile sont contraints d'exercer leur droit de demander une protection internationale dans les deux zones de transit situées le long de la frontière entre la Hongrie et la Serbie, où une clôture a été érigée, et que seules quelques personnes sont autorisées à pénétrer dans ces zones de transit. Elle demande instamment au gouvernement de rendre la procédure de protection internationale plus accessible et de veiller à ce que les besoins de protection de tous les demandeurs d'asile présents sur le territoire puissent être évalués. En particulier, le rapport indique que « le gouvernement devrait supprimer le nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile, qui a entraîné le rejet quasi systématique des demandes », la Commissaire se déclarant « très préoccupée par les témoignages récurrents faisant état de violences policières lors de l'éloignement forcé de ressortissants étrangers ».

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « [Application dans le temps de la loi immigration et asile](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 904, à propos de CE 17 avril 2019, n° 428314.
- « [Qu'est ce qu'une fraude à l'allocation pour demandeur d'asile ?](#) », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 904, à propos de CE 17 avril 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 428749.
- « [Contrôle du juge de cassation sur la menace que peut représenter un réfugié](#) », AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 905, à propos de CE 17 avril 2019, n°419722.
- « [123 625 demandes d'asile en 2018](#) », AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 909.
- « [Qui risque de persécuter un palestinien résidant en Cisjordanie ?](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 909, à propos de CE 24 avril 2019, n° 408992.
- « [Renvoyer un terroriste en Algérie devient possible](#) », Jean-Marc Pastor, AJDA Hebdo n°16, 6 mai 2019, p. 910, à propos de CEDH 29 avril 2019 n° 12148/18.
- « [La loi n'a pas à définir de critères objectifs pour établir le but dilatoire d'une demande d'asile](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°17, 13 mai 2019, p.967, à propos de CE 6 mai 2019, n°416088.
- « [La sécurité de l'Etat d'accueil peut justifier l'exclusion du statut de réfugié](#) », E. Maupin, AJDA Hebdo n°18, 20 mai 2019, à propos de CJUE 14 mai 2019, aff. C-391/16.

- « Incidence d'un recours en rectification d'erreur matérielle contre une décision de la CNDA », AJDA Hebdo n°19, 27 mai 2019, à propos de CAA Lyon, 20 décembre 2018, n°18LY00212.
- « Précisions sur le délai de transfert des dublinés », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°20, 3 juin 2019, p. 1138, à propos de CE 27 mai 2019, n°s 428025 et 421276 (2 esp.).
- « Vérification des empreintes d'un demandeur d'asile », AJDA Hebdo n°20, 3 juin 2019, p. 1141, à propos de CAA Lyon, 20 novembre 2018, n°18LY01453.
- « Pour la CNDA, du manque de coopération au doute sur la crédibilité, il n'y a qu'un pas », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°288, mai 2019, p. 11, à propos de CNDA, 22 février 2019, n°17019034-17019055.
- « Le Conseil d'Etat valide l'exclusion d'un Rwandais acquitté par un tribunal pénal international », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°288, mai 2019, pp. 11 à 12, à propos de CE, 28 février 2019, n°414821.
- « Clauses d'exclusion : sous le contrôle du Conseil d'Etat, la CNDA peut parfois garder le silence », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°288, mai 2019, p. 12, à propos de CE, 18 mars 2019, n°414740.
- « Application de l'article L. 711-6 : le Conseil d'Etat veille à la bonne qualification juridique des faits », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°288, Mai 2019, p. 12, à propos de CE, 17 avril 2019, n°419722.
- « Fin de statut de réfugié en cas de menace : la CJUE au secours de la directive « qualification » », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°289, juin 2019, pp. 2 à 3.
- « La CEDH valide l'expulsion d'un Algérien condamné pour terrorisme », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°289, juin 2019, pp. 8 à 9, à propos de CEDH, 29 avril 2019, n°12148/18, A. M. c/France.
- « Quel préfet compétent pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°289, pp. 9 à 10, à propos de Arr. 10 mai 2019, NOR : INTV1909588A : JO. 17 mai.
- « La remise tardive des brochures « Dublin » ne prive pas le demandeur d'asile d'une garantie », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°289, juin 2019, p. 11, à propos de CAA Lyon, 2^{ème} ch., 16 mai 2019, n°18LY01521.
- « Demande d'asile en rétention : la loi n'a pas à préciser les critères du caractère dilatoire », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°289, juin 2019, pp. 11 à 12, à propos de CE, 6 mai 2019, n°416088.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
 93558 Montreuil Cedex
 Tél : 01 48 18 40 00
 Internet : www.cnda.fr
 Direction de la publication :
 Dominique Kimmerlin, Présidente
 Rédaction :
 Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
 Coordination :
 Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC